

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/14... RELATIF
A LA LIQUIDITE DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs disponibilités et leurs exigibilités à moins de trois mois dit « rapport de liquidité ».

Article 2 : le numérateur du rapport de liquidité comprend :

- 1 - les disponibilités en caisse ;
- 2 - les avoirs chez les correspondants locaux à moins de trois mois d'échéance ;
- 3 - les crédits sains de la clientèle à échoir dans les trois mois à hauteur de 100% ;
- 4 - les comptes débiteurs sains de la clientèle n'ayant pas un caractère douteux ou contentieux à hauteur de 75 % ;
- 5 - les accords de refinancement irrévocables obtenus des institutions bancaires et financières ayant reçu l'accord préalable de la COBAC.

Article 3 : le dénominateur du rapport de liquidité comprend :

- 1°- les dépôts des correspondants locaux ;
- 2°- les refinancements des institutions bancaires et financières à échoir dans les 3 mois ;
- 3°- les échéances d'emprunts à moins de 3 mois ;
- 4°- les dépôts à terme de la clientèle à échoir dans les trois mois ;
- 5°- les dépôts à vue de la clientèle à hauteur de 50 %.

Article 4 : les établissements assujettis doivent, à tout moment, présenter un rapport de liquidité au moins égal à 100 %.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

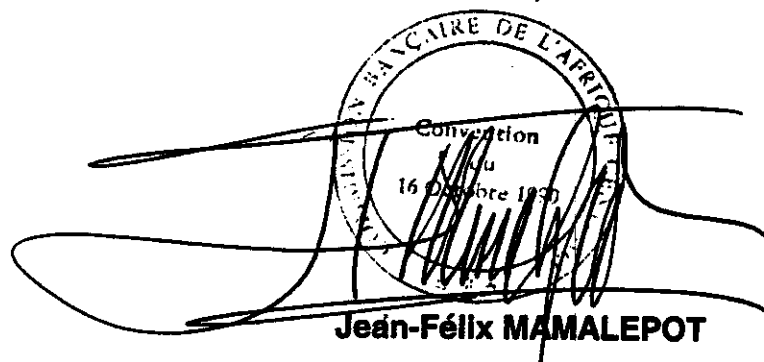
Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *rf*

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,



Jean-Félix MAMALEPOT